

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DU DOCTEUR SULTZER
ET PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Départements et Communes,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé WEISSE, Président du Comité des Fêtes de BARR, relative à l'organisation de la 1^{ère} édition de la marche solidaire « La Barr'rose » dont le départ sera donné rue du Docteur Sultzer à BARR le dimanche 18 octobre 2026 à 14 h 00,

CONSIDERANT que les participants de cette épreuve parcourront certaines rues et chemins du ban communal,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules aux abords du départ de cette épreuve,

ARRETE

Article 1 - Le dimanche 18 octobre 2026, de 12 h 00 à 15 h 00, le stationnement sera strictement interdit rue du Docteur Sultzer à BARR, sur les places matérialisées au droit des n° 11 et 13.

Article 2 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), par le Pôle Technique de la Ville de BARR au plus tard le jeudi 15 octobre 2026, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.

Article 3 - Le dimanche 18 octobre 2026, de 13 h 45 à 14 h 15, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue du Docteur Sultzer entre l'intersection de la rue Paul Degermann et la place de l'Hôtel de Ville, ainsi que place de l'Hôtel de Ville jusqu'à l'intersection de la rue des Cigognes à BARR.

Cette mesure de restriction de circulation ne s'applique pas aux véhicules de secours et d'intervention.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Toute mesure complémentaire nécessaire à la bonne organisation de la manifestation pourra être prise si besoin par la Police Municipale de BARR.

Article 6 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 7 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Directeur du SIS 67,
- Monsieur le Chef de l'U.T. de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Monsieur le Directeur de l'établissement « 5 Terres Hôtel & Spa »,
- Monsieur Hervé WEISSE, Président du Comité des Fêtes, requérant.

Arrêté municipal n° 3694

BARR, le 21 septembre 2026



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR